



**VILLE DE
DARNETAL**

**COMPTE RENDU
DE LA SESSION ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL
du 6 avril 2014**



DÉPARTEMENT

Seine Maritime

COMMUNE :

Darnétal

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

Rouen

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

25

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

25

**DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille quatorze, le 28 du mois
de avril à 12 heures
minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de Darnétal

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

LEUAGNEUR Pierre-Étienne	HOUE Catharine	LELIEURE François
VARIN Françoise	CARON Claude	DEHUT Jean-Marc
LAFON-BILLARD Nathalie	GERBAERT Bruno	CANVILLE Carole
RESSE Alain	LUCAS Fabien	PHILIPPE Jacques-Antoine
LEMOINE Héléna	DEMISELLE Olivier	CHALIN Marie
LEMONNIER Laurent	LALANNE DEHAUT Eulalie	LEFEBVRE Serge
LETELLIER Véronique	SEUBLIN Jean-Marc	VAN-NEYCKEM Nelly
RUDEY Corinne	SUVAL Daniel	LEDERF Christian
GUÉLIN Denis	CHATRÉ Nathalie	GROULT Féderine
LANGLOIS Christophe		

Absents¹ : Corinne Pain donne pouvoir à Jean Marie DEHUT

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M R Christian Levesq, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. C. Christopher Langwin a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Catherine
Hair et Jean Marie Dehut

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 24
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 24
- e. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Christian LECERF</u>	<u>22</u>	<u>Vingt deux</u>
<u>Elisabeth LALANNE DE HAUT</u>	<u>2</u>	<u>Deux</u>
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... _____
- e. Majorité absolue ⁴ _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ^B

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Christian LECERF a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Christian LECERF élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

^B Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai dedix..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté queune..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 7
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 22
- e. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>DEHUT Jean-Marie</u>	<u>22</u>	<u>Vingt deux</u>
.....
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DEPUTÉ JEAN MARC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Suite de l'Ordre du Jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints
- Questions diverses

Objet : indemnités de fonction des élus

Texte de la délibération proposée au Conseil Municipal

Rapporteur : Mr le Maire

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-23,

Vu, le tableau annexé transmis aux Conseillers avec l'ordre du jour,

Considérant, que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'attribution, ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux,

Considérant, que ces indemnités sont calculées à partir d'un pourcentage du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique,

Considérant, de plus, que pour la Commune de Darnétal, des majorations d'indemnités sont possibles :

- La Commune étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, peut voter les indemnités de fonctions dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit l'indemnité maximale pouvant être allouée aux maires et aux Adjoints dans les Communes de 10 000 à 19 999 habitants,
- La situation de Chef-lieu de canton de la Commune de Darnétal autorise une majoration de 15 % de l'indemnité de fonction allouée. Cette majoration est calculée en fonction de la strate d'origine de la Commune.

Considérant, que les Conseillers Municipaux qui reçoivent délégation du Maire peuvent aussi percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant, que le nombre d'Adjoints au Maire recevant effectivement délégation s'élève à 7, Considérant par ailleurs, que le nombre de Conseillers recevant délégation du Maire s'élève à 4, Ainsi, et compte tenu des majorations possibles, le maximum autorisé pour le Maire est de 73.25 % de l'indice brut 1015 et de 30.8 % de l'indice brut 1015 pour les Adjoints.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De fixer les taux respectivement applicables au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués dans le respect des plafonds définis par le Code Général des Collectivités Territoriales, soit :
 - Pour le Maire, à 69.85 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - Pour les Adjointes au Maire, à 26 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - Pour les Conseillers Municipaux Délégués, l'indemnité sera fixée à 8.92 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

 - D'adopter le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus ci-annexé,

 - D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités,

 - De dire que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités) du budget.

 - De dire que les présentes dispositions seront applicables à compter du jour du vote de la présente délibération.
-

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.